Convention pluriannuelle d'objectifs

L'ENTRACTE

SCÈNE CONVENTIONNÉE D'INTÉRÊT NATIONAL « ART EN TERRITOIRE »

ANNÉES 2019-2022

Vu le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal Officiel de l'Union Européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances pour 2019 n° 2018-1317 du 28 décembre 2018,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2018-1317 pour 2019,

Vu l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 du Premier ministre relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2018/SGAR/DRAC/755 de Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, à Madame Nicole PHOYU-YEDID, Directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, en date du 29 novembre 2018,

Vu le programme n° 131 de la Mission Culture,

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques, et l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif à l'appellation « Scènes conventionnées d'intérêt national»,

Vu la décision du ministre chargé de la Culture en date du 19 février 2019, attribuant l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national », mention « Art en territoire » à l'Entracte,

Direction régionale des affaires culturelles
Adresse postale : 1 rue Stanislas Baudry – BP 63518 - 44035 NANTES Cedex 1
Téléphone 02 40 14 23 00 – Télécopie 02 40 14 23 01
Internet : www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr

EJ 2102761941

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020,

Vu les orientations de politique culturelle du Département de la Sarthe,

Vu les orientations de politique culturelle de la Ville de Sablé-sur-Sarthe,

Vu le programme d'actions pour le territoire de Sablé-sur-Sarthe présenté par Monsieur Yannick JAVAUDIN en sa qualité de directeur de l'Entracte,

Entre d'une part,

• **l'État,** représenté par Monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,

• **le Département de La Sarthe**, représenté par Monsieur Dominique LE MÈNER, président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente en date du 21 juin 2019,

• **la Ville de Sablé-sur-Sarthe**, représentée par son maire en exercice, Monsieur Marc JOULAUD, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2019,

et d'autre part,

• l'association **L'ENTRACTE**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Centre culturel Joël Le Theule, 16 rue Saint-Denis, 72300 SABLE-SUR-SARTHE, représentée par son président Monsieur Jean DISTEL, dûment mandaté,
N° de SIRET : **400 964 086 000 13** - IDT Chorus : 1000 022 560
Code NAF (APE) : 9002 Z
N° de licence : 2-1107999 et 3-1108000

et ci-après désigné « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, l'État confirme sa volonté de soutenir les lieux de production et de diffusion du spectacle vivant comme les scènes conventionnées d'intérêt national. Les scènes conventionnées s'inscrivent dans les réseaux de diffusion et de production nationaux, voire européens et internationaux au sein desquels elles coopèrent afin d'assurer un soutien aux artistes, à leur circulation et à celle de leurs œuvres. Elles ont pour objectif d'identifier et de promouvoir un programme d'actions artistiques et culturelles présentant un intérêt général pour la création artistique et le développement de la participation à la vie culturelle mis en œuvre par des structures et contribuant à l'aménagement et à la diversité artistique et culturelle d'un territoire.

Avec l'appellation « Art en territoire », l'État reconnaît la qualité du programme d'actions artistiques et culturelles de la scène conventionnée « L'Entracte » à travers des projets

développant un volume d'activités artistiques et culturelles allant à la rencontre des populations.

Service déconcentré du ministère de la Culture en région, la DRAC des Pays de la Loire met en œuvre la politique de l'État sur le territoire régional en concertation avec les collectivités territoriales.
A ce titre, elle veille à accompagner les structures qui mettent un projet artistique et culturel répondant aux objectifs précités. Elle s'attache à soutenir la création artistique et les lieux qui la portent sur l'ensemble du territoire régional. Elle défend un principe d'équité territoriale afin d'assurer une présence artistique au plus près des citoyens et permettre la mise en place d'une politique d'éducation artistique et culturelle visant l'ensemble des enfants et des jeunes du territoire. Le soutien de la DRAC à L'Entracte participe à ces ambitions nationales et à leur déclinaison en région.

Le Département de la Sarthe

La loi NOTRE a confirmé les compétences du Département en matière de culture. En conséquence, la collectivité souhaite continuer de jouer un rôle actif dans ce domaine d'intervention en déployant les actions utiles et déterminantes pour faire que la culture concoure au bien-être de ses habitants et au rayonnement de la Sarthe. En restant vigilant à un bon équilibre entre espaces urbains et ruraux, il veille à prioriser son action vers la jeunesse et nos habitants les plus fragiles.

Le Département maintient sa volonté de faciliter la permanence d'artistes et un bon niveau de propositions culturelles sur son territoire en faisant émerger des réseaux d'acteurs et en portant une attention particulière au financement du fonctionnement de projets culturels de référence malgré un fléchissement de son soutien aux acteurs culturels.

L'association Entracte a renouvelé son projet artistique et culturel, une démarche qui englobe l'ensemble des actions soutenues traditionnellement par le Département, les revisite en ouvrant de nouvelles perspectives de rencontres avec le public. Le projet se caractérise par une forte pluridisciplinarité, une ouverture vers le cirque.

L'ambition territoriale du projet, élargie a minima à la Communauté de communes du Pays de Sablé, ainsi que l'appellation obtenue auprès de l'État « Scène conventionnée d'intérêt national » mention « art en territoire » répondent à une forte attente du Département quant au développement culturel intercommunal et particulièrement rural.

Dans ce projet le Département est sensible à la poursuite des manifestations emblématiques telles que le Festival baroque de musique, danse et théâtre, le festival de cinéma pour enfants « Enfants des toiles » et les festivals de musiques actuelles « Rock Ici Mômes » et « Nuit d'été ». Il portera une attention particulière à l'ouverture de la programmation à la création et la résidence notamment aux équipes artistiques sarthoises.

L'association Entracte par la poursuite d'un volet de programmation jeune public (6 spectacles minimum) reste associée au réseau départemental jeune public soutenu par le Département.

Enfin l'association s'engage à faciliter la coopération en faveur des élèves du Conservatoire à rayonnement intercommunal de Sablé dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques.

Dans ce contexte le Département de la Sarthe considère que les projets présentés par le bénéficiaire rentrent dans le cadre des programmes d'aides financières destinés à soutenir les acteurs locaux au niveau culturel.

Le Département de la Sarthe soutient l'association l'Entracte dans son fonctionnement et ses activités.

La Ville de Sablé-sur-Sarthe

Considérant le projet de développement culturel de la Ville de Sablé-sur-Sarthe,

Considérant l'objectif poursuivi par la Ville de Sablé-sur-Sarthe d'être une ville ouverte à toutes les cultures et de renforcer des pratiques culturelles solidaires,

Considérant qu'une telle conception de la culture élargit considérablement les approches traditionnelles (culture classique et académique, patrimoniale), et permet de redonner du sens aux pratiques culturelles et de répondre aux exigences de l'éducation populaire,

Considérant que ces cultures jouent un rôle majeur dans la Ville en ce qu'elles favorisent la reconnaissance de l'autre, l'acceptation mutuelle, et par conséquent, l'intégration et la cohésion sociale,

Considérant qu'il n'y a pas de projet culturel sans référence à des valeurs,

Considérant que la culture ne se résume pas à la consommation culturelle mais qu'elle doit participer à la formation de l'homme, au développement de son esprit critique, à sa compréhension du monde contemporain,

Considérant l'association Entracte qui a pour objet général « la mise en œuvre et la promotion de toutes les activités culturelles qu'il s'agisse de création, de diffusion ou de formation»,

Considérant que le projet culturel municipal s'adresse à tous, quelles que soient les origines et préférences culturelles de chacun.

- Considérant l'intérêt que présente l'activité de l'association pour la Ville,
- Considérant les moyens financiers de l'association pour mener à bien la mission qu'elle s'est fixée et les objectifs qui lui sont assignés.

La Ville de Sablé-sur-Sarthe soutient l'association l'Entracte dans son fonctionnement et ses activités.

- Considérant que durant ces dernières années la scène conventionnée d'intérêt national l'Entracte a participé aux politiques culturelles en faveur du spectacle vivant menées par l'État, le Département de la Sarthe et la Ville de Sablé-sur-Sarthe,

- Considérant le programme d'actions initié et conçu par le bénéficiaire qu'il entend réaliser, précisé à l'article 1 de la présente convention et conforme à son objet statutaire,

- Considérant les orientations de la politique de l'État (ministère de la Culture) relatives à l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national », mention « Art en territoire »,

- Considérant les politiques menées par les collectivités signataires dans le domaine du spectacle vivant,

- Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par le bénéficiaire et faisant partie intégrante de son projet global, participe à ces politiques,

il est convenu ce qui suit.

Article 1er
Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations des politiques mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant participant à la réalisation de missions culturelles d'intérêt général et à lui annexer :

- le programme d'actions - Annexe I,
- les indicateurs d'évaluation – Annexe II,
- le budget prévisionnel pour la durée du programme d'actions – Annexe III,
- la copie de la mise à disposition des locaux.

Pour la mise en œuvre de ce programme d'actions, le bénéficiaire est soumis aux obligations mentionnées à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, l'État, le Département de la Sarthe et la Ville de Sablé-sur-Sarthe contribuent financièrement à la réalisation de ce programme d'actions, au titre du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014, visé ci-dessus.

Article 2
Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2019, pour une durée de quatre ans, sous réserve de la disponibilité effective des crédits.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention, ou d'un avenant prolongeant la présente convention, est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 de la présente convention et au contrôle prévu à son article 11.

Article 3
Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à **6 861 000,00 € (six millions huit cent soixante et un mille euros)** conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant à l'annexe III et aux règles définies à l'article 3.3. ci-dessous.

3.2. Les coûts annuels éligibles du programme d'actions sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au programme d'actions.

3.3. Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions et notamment ceux qui :

- respectent les conditions des 4. et 5. de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014, telles que listées en annexe III-bis,
- sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe II,
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions,
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions,
- sont dépensés par le bénéficiaire,
- sont identifiables et contrôlables,

et le cas échéant, les coûts indirects (ou «frais de structures) déterminés en annexe III.

3.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné à l'article 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'ils peuvent les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

En cas d'avance versée dans les conditions prévues à l'article 6, le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par les partenaires signataires de ces modifications éventuelles et selon les termes définis à l'article 6.1.

3.5. Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

Article 4
Conditions de détermination de la contribution financière

4.1. L'État

Au titre du règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, l'Etat contribue financièrement au programme d'actions visé à l'article 1er de la présente convention.

La contribution de l'Etat est une aide au fonctionnement, au sens de l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Elle n'en attend aucune contrepartie directe.

4.1.1. Pour les activités mentionnées à l'article 1er, l'État contribue financièrement pour un montant prévisionnel de **320 500,00 € (trois cent vingt mille cinq cents euros)** sur la durée d'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tel que précisé à l'article 3.1.

4.1.2. Pour l'année **2019,** l'État contribue financièrement dans le cadre du soutien aux lieux de production et de diffusion du spectacle vivant comme les scènes conventionnées, pour un montant de **80 125,00 € (quatre vingt mille cent vingt-cinq euros)** montant de base de la subvention à 100 %.

4.1.3. Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, sous réserve de la disponibilité des crédits, et de la levée totale de la réserve de précaution, les montants prévisionnels des contributions financières de l'État s'élèvent à :

- pour l'année **2020 : 80 125,00 € (quatre-vingt mille cent vingt-cinq euros),**
- pour l'année **2021 : 80 125,00 € (quatre-vingt mille cent vingt-cinq euros),**
- pour l'année **2022 : 80 125,00 € (quatre-vingt mille cent vingt-cinq euros).**

Pour les années 2020, 2021 et 2022, l'administration notifiera chaque année le montant de la subvention par décision (en l'absence de modification du montant initialement prévu) ou par voie d'avenant (dès lors que le montant initialement prévu sera différent) et avec application du taux de gel notifié.

4.1.4. Les contributions financières de l'administration mentionnées à l'article 3.3 ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits en Loi de Finances,
- la reconduction des critères d'intervention du ministère de la Culture dans le cadre de sa politique nationale,
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er, 7 à 11 de la présente convention, sans préjudice de l'application de l'article 12, le contrôle par l'administration en fin d'exercice, conformément à l'article 11, sans préjudice de l'article 3.4 et 3.5, que le montant annuel de la contribution n'excède pas le coût annuel du programme d'actions.

4.2. Le Département de la Sarthe

4.2.1. La contribution du Département de la Sarthe est une aide au fonctionnement et prendra la forme de subventions. Il n'en attend aucune contrepartie directe.

4.2.2. Pour l'année 2019 le Département de la Sarthe s'engage à verser au bénéficiaire une subvention globale de **120 000,00 € au titre des scènes missionnées**.

4.2.3. Ce montant fixé pour l'année 2019 servira de base de référence pour l'attribution des subventions 2020, 2021 et 2022 et sera précisé par un courrier de notification (en l'absence de modification du montant initialement prévu) ou par voie d'avenant (dès lors que le montant initialement prévu sera différent).
Cette subvention sera affectée à la mise en œuvre des objectifs fixés, sous réserve du vote des budgets, de la disponibilité des crédits et de la conformité à la réglementation comptable en vigueur.

4.3. La Ville de Sablé-sur-Sarthe

La Ville de Sablé-sur-Sarthe s'engage à présenter à l'approbation de son Conseil Municipal, l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association, à la demande expresse de cette dernière. Pour l'année 2019, le montant de la subvention est de **480 000,00** €. A ceci s'ajoutera le transfert de charges prévu pour l'organisation de la Folle journée de janvier 2019.
La Ville de Sablé-sur-Sarthe s'engage à mettre à disposition pour la réalisation des objectifs fixés, des locaux, des moyens humains et matériels dont les taux d'utilisation et les montants prévisionnels sont définis en annexe. Ces aides seront valorisées par la Ville par une évaluation transmise à l'association.
La Ville de Sablé-sur-Sarthe s'engage à présenter à l'approbation de son Conseil municipal, l'attribution d'une subvention compensatrice pour la mise à disposition du personnel facturée à l'association. Pour l'année 2019, le montant prévisionnel s'élève à 445 000 €.

Article 5
Financement complémentaire au titre d'autres actions spécifiques

Compte tenu d'autres actions spécifiques qu'il organiserait et qui rentreraient dans les critères d'éligibilité du ministère de la Culture, le bénéficiaire peut solliciter l'octroi de subventions spécifiques qui feraient l'objet d'une instruction complémentaire selon les modalités en vigueur et seraient versées par un autre acte juridique (arrêté, convention ou avenant).

Article 6
Modalités de versement de la contribution financière

6.1. L'État

6.1.1. Sous réserves des dispositions de l'article 4, l'administration verse en **2019** la somme de **80 125 € (quatre-vingts mille cent vingt-cinq euros)** imputée **sur les crédits déconcentrés du programme 131, action 01, sous-action 23** de la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire.

La contribution financière sera versée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- soit une avance à la notification de la convention, si celle-ci intervient avant le 31 mars et dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.2. et le solde après les contrôles réalisés par l'administration conformément à l'article 7 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévues à l'article 3.4.,
- soit la totalité de la contribution annuelle prévue pour cette même année.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

6.1.2. A partir de la seconde année du déroulement du programme d'actions et pour chacune des années d'exécution restantes de la présente convention, la contribution financière annuelle, en dehors des actions financées au titre de l'article 5, et sous réserve de l'inscription des crédits en Loi de finances, est versée selon les modalités suivantes :

- soit, sur demande du bénéficiaire, une avance est faite avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'Etat conformément à l'article 11, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.1. pour cette même année ; le solde annuel est versé sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4.,
- soit la totalité de la contribution annuelle prévue à l'article 4.3.

6.2. Le Département de la Sarthe

6.2.1. La Commission permanente du 14 décembre 2018 ayant déjà attribué une avance de 10 000 € au titre du Festival baroque ainsi qu'une subvention anticipée de 2 295 € au festival « Enfants des toiles » 2019, la somme restant à verser au titre de l'année 2019, soit **107 705 €**, sera mandatée selon le calendrier suivant :

- 86 165 € à la signature de la présente convention,
- le solde de 21 540 € sur présentation du bilan de la saison.

6.2.2. A partir de la seconde année du déroulement du programme d'actions et pour chacune des années d'exécution restantes de la présente convention, la contribution financière annuelle, en dehors des actions financées au titre de l'article 5, et sous réserve de l'inscription des crédits au budget du Département, est versée selon les modalités suivantes :

- soit, sur demande du bénéficiaire, une avance est faite avant le 31 janvier de chaque année, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.2. pour cette même année ; le complément est versé sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.2,
- soit un acompte de 60 000 euros est versé au mois de mars, le solde faisant l'objet de deux versements, le premier au mois de mai, le second au mois de septembre de l'année considérée.

6.3. La Ville de Sablé-sur-Sarthe

Subvention ordinaire :
Le montant de la subvention ordinaire est voté par le Conseil Municipal lors de l'examen du budget primitif de la Ville de Sablé-sur-Sarthe. Une fois adoptée par le Conseil Municipal, la délibération rendue exécutoire et non contestée, autorisera le versement de la subvention par mandat administratif, sur le compte bancaire ou postal de l'Association. Le montant de la subvention sera communiqué à l'association sous 3 semaines après validation des documents budgétaires.

La subvention sera versée par mandat administratif sur le compte de l'association selon le calendrier suivant :
La Ville de Sablé-sur-Sarthe versera un acompte de 160 000 euros au mois de janvier, le solde faisant l'objet de deux versements, le premier au mois de mars ou avril, le second au mois de mai de l'année considérée.

Subvention spécifique :
Conformément à la réglementation, toute demande de subvention spécifique doit être écrite et motivée. Un dossier prévu à cet effet est disponible sur demande au secteur Vie Associative de la Ville de Sablé-sur-Sarthe. Toute subvention spécifique fera l'objet d'une convention spécifique précisant ses conditions d'octroi. Elle fera l'objet d'un versement global par mandat administratif.

Subvention compensatrice :
Conformément aux taux de mise à disposition figurant en annexe pris en charge par la Ville, la subvention compensatrice fera l'objet de plusieurs versements par mandats administratifs. Une convention annuelle de mise à disposition de personnel règle les engagements réciproques des parties et les modalités de versement de ladite subvention.

Les versements seront effectués à :
Tiers titulaire du compte : **ASSOCIATION ENTRACTE**
Établissement bancaire : **CRÉDIT AGRICOLE DE L'ANJOU ET DU MAINE**
Code établissement : **17906** - Code guichet : **00112**
Numéro de compte : **297 210 32 001 -** Clé **RIB : 17**

Article 7
Justificatifs

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, le bénéficiaire s'engage à fournir aux partenaires publics :

— le compte rendu financier du programme d'actions, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à son article 1er. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions. Ce compte rendu financier et ce compte rendu quantitatif et qualitatif sont signés par le représentant de la structure bénéficiaire ou toute personne habilitée,

– le rapport annuel d'activité de la structure,

– les comptes annuels et, lorsqu'un texte législatif ou réglementaire l'impose, si le bénéficiaire reçoit des financements de la part des autorités administratives pour un montant annuel cumulé supérieur ou égal à 153 000 €, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par les articles L612-4 et D612-5 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

– tout autre document listé en annexes.

Article 8
Autres engagements

8.1. Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3. Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible la mention du soutien de l'État *"avec le soutien de l'État, Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) des Pays de la Loire", « du Département de la Sarthe » et « de la Ville de Sablé-sur-Sarthe »*ainsi que leurs logos dans tous les documents d'information et de communication produits dans le cadre de la convention.

8.4. Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de l'Union Européenne.

Article 9
Procédures et sanctions en cas de retard ou d'inexécution

9.1. En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit des partenaires publics, ceux-ci peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention,

la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

9.2. Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

9.3. Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

Article 10
Évaluation

10.1. Le bénéficiaire s'engage à fournir au moins six mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

10.2. Les partenaires publics procèdent, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

10.3. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

Article 11
Contrôle

11.1. Les partenaires publics contrôlent annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions au titre duquel cette contribution est accordée.
Ils peuvent exiger le remboursement de la quote-part excédentaire de la contribution financière.

11.2. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

Article 12
Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 11.

Article 13
Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics et le bénéficiaire.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'avenant conclu précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 14
Annexes

Les annexes I, II, III et III-bis font partie intégrante de la présente convention, accompagnées de la copie de mise à disposition des locaux.

Article 15
Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Cette convention est conclue sous condition expresse que Yannick JAVAUDIN, directeur artistique, porte le programme d'actions annexé et en assure la direction artistique jusqu'à échéance.

Article 16
Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Nantes, le 05 SEP. 2019

Pour l'État :

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
Le directeur adjoint

Patrice DUCHER

Pour L'Entracte :
Le président

Jean DISTEL

Pour l'Entracte :
Le Directeur

Yannick JAVAUDIN

Pour la Ville de Sablé-sur-Sarthe :
Le Maire

Marc JOULAUD

VILLE DE SABLE
72300

Pour le Département de la Sarthe :
Le président du Conseil départemental

Dominique LE MÈNER

– ANNEXE I –

DESCRIPTION DU PROGRAMME D'ACTIONS

CF programme artistique et culturel 2019-2022 réalisé par Yannick JAVAUDIN, en annexe